

LA DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISON DE SANTE

Les textes de référence :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – article 72
- Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 – article 19
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 – article 17 et 37
- Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 – article 4

La disponibilité d'office pour maladie est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine et cesse de bénéficier de ses droits :

- à l'avancement
- à la retraite
- à rémunération

Elle est octroyée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires exerçant leurs fonctions :

- à temps complet
- à temps non complet > ou = à 28 h

A l'expiration des droits à congé maladie ordinaire, congé longue maladie ou congé longue durée le fonctionnaire temporairement inapte pour raison de santé à reprendre son service est placé dans la position de disponibilité d'office pour maladie.

Durée : 1 an maximum renouvelable dans la limite de **3 ans**.

Toutefois, si au terme du deuxième renouvellement l'agent reste inapte à reprendre ses fonctions, ou doit bénéficier d'un reclassement dans l'année, la disponibilité peut faire l'objet d'un dernier renouvellement.

Renouvellement : La décision de renouvellement est précédée de l'avis du Comité Médical. Toutefois, lors du dernier renouvellement, l'avis est donné par la Commission de Réforme.

La rémunération pendant la disponibilité d'office pour maladie :

La disponibilité d'office pour maladie n'étant pas considérée comme une période d'activité, le fonctionnaire ne perçoit pas de traitement. Cependant, il peut prétendre à des prestations en espèces versées par la Collectivité et non par la sécurité sociale (*article 4 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960*) ; l'agent a droit à une indemnité égale à la moitié du traitement.

Après un congé maladie ordinaire, la collectivité doit donc solliciter l'avis de la CPAM en demandant au vu des pièces transmises si l'agent ouvre droit au versement d'indemnités journalières de coordination (*voir modèle de lettre en annexe 1*)

Les indemnités journalières prévues à l'article L 321-1 du code de la sécurité sociale sont versées aux fonctionnaires placés en disponibilité d'office, après épuisement des congés statutaires de maladie, s'ils remplissent les conditions fixées par les dispositions du code de la sécurité sociale notamment les articles L 323-1 et R 323-1.

Dans l'attente de l'avis de la CPAM, il y aura lieu de prendre un arrêté prononcé « à titre conservatoire » (*voir modèle d'arrêté en annexe 2*)

Si l'agent reçoit l'accord de la CPAM, l'avis de la CPAM s'impose à l'employeur.

Lorsque l'agent ne peut percevoir les indemnités journalières et que son inaptitude est temporaire, il peut, sous certaines conditions, recevoir l'allocation d'invalidité temporaire (AIT) prévue à l'article 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960.

La question de l'aptitude ou de l'inaptitude de l'agent doit être posée. La collectivité sollicitera pour cela le Comité Médical.

Si l'agent est inapte de manière définitive à ses fonctions et qu'il ne peut être reclassé, il sera soit mis à la retraite, soit licencié s'il n'a pas droit à pension (article 19 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986).

L'agent exclu du bénéfice des indemnités journalières et de l'allocation d'invalidité temporaire peut éventuellement percevoir, dans les conditions de droit commun, des allocations de revenu minimum.

La fin de la disponibilité d'office pour raison de santé :

La disponibilité d'office pour raison de santé prend fin :

- à la reprise d'activité de l'agent après avis du Comité Médical (avec ou sans aménagement de poste/avec ou sans reclassement)
- à la radiation des cadres par admission à la retraite pour invalidité si l'agent est reconnu définitivement inapte et lorsque le reclassement de poste est impossible
- par un licenciement pour inaptitude physique si l'agent ne remplit pas toutes les conditions pour prétendre à la retraite

Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

Pôle Santé au Travail

3 rue Franciade – 41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR

Responsable : Françoise DELAVEAU-DESŒUVRE

Tél : 02.54.56.28.61 – Courriel : f.delaveau-desoeuvre@cdg41.org

Annexe 1

Logo Collectivité



Date,

Madame, Monsieur,

Un de nos agents, M ou Mme....., relevant du régime particulier (CNRACL) des fonctionnaires territoriaux, a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire et vient d'être placé en disponibilité d'office par le Comité Médical Départemental dans sa séance du....., pour une période de mois à compter du

L'article 4 du décret n° 60.58 du 11 janvier 1960 prévoit « qu'en cas de maladie, l'agent qui a épuisé ses droits à une rémunération statutaire, mais qui remplit les conditions fixées par le Code de la Sécurité Sociale pour avoir droit à l'indemnité journalière visée à l'article L321-1 dudit code, a droit à une indemnité égale à ...».

Aussi, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir, au vu des documents joints et de votre réglementation si M. ou Mme..... ouvre droit à versement de ces indemnités, par notre collectivité, pour la période du au

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire, Le ou la Président(e)
Prénom, nom et qualité du signataire

Pièces à joindre à la demande

- Fiche de renseignements ;
- Etat récapitulatif de la situation de l'agent depuis sa mise en congé maladie ;
- Copie des certificats médicaux ***(sous pli confidentiel)*** ;
- Copie du procès-verbal du comité médical plaçant l'agent en disponibilité d'office pour maladie.

Annexe 2

ARRETE n°

**De mise en disponibilité d'office pour raison de santé
(prononcé à titre conservatoire)
de**

M ou Mme

Grade

Le Maire (ou le Président) de

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié, relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du comité médical en date duattestant que M ou Mme est inapte temporairement à reprendre ses fonctions,

Considérant que M ou Mme a épuisé ses droits à congés de maladie ordinaire depuis le

Dans l'attente de l'avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M ou Mme est placé(e) en disponibilité d'office pour raison de santé à compter du, pour une durée de

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, M ou Mme..... cesse d'être rémunéré(e) et ses droits à l'avancement et à la retraite sont suspendus.

Cependant, il ou elle conserve le bénéfice de son affiliation au régime spécial tant qu'il perçoit les prestations prévues par le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 – conformément aux articles 4, 6 et 15.

ARTICLE 3 : M ou Mme percevra à compter du (date d'expiration des droits à maladie ordinaire) des indemnités correspondant à la moitié de son traitement indiciaire brut.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.
- Directeur de la CPAM dont relève l'agent.

Fait à le
Le Maire (ou le Président)

Le Maire (ou le Président),

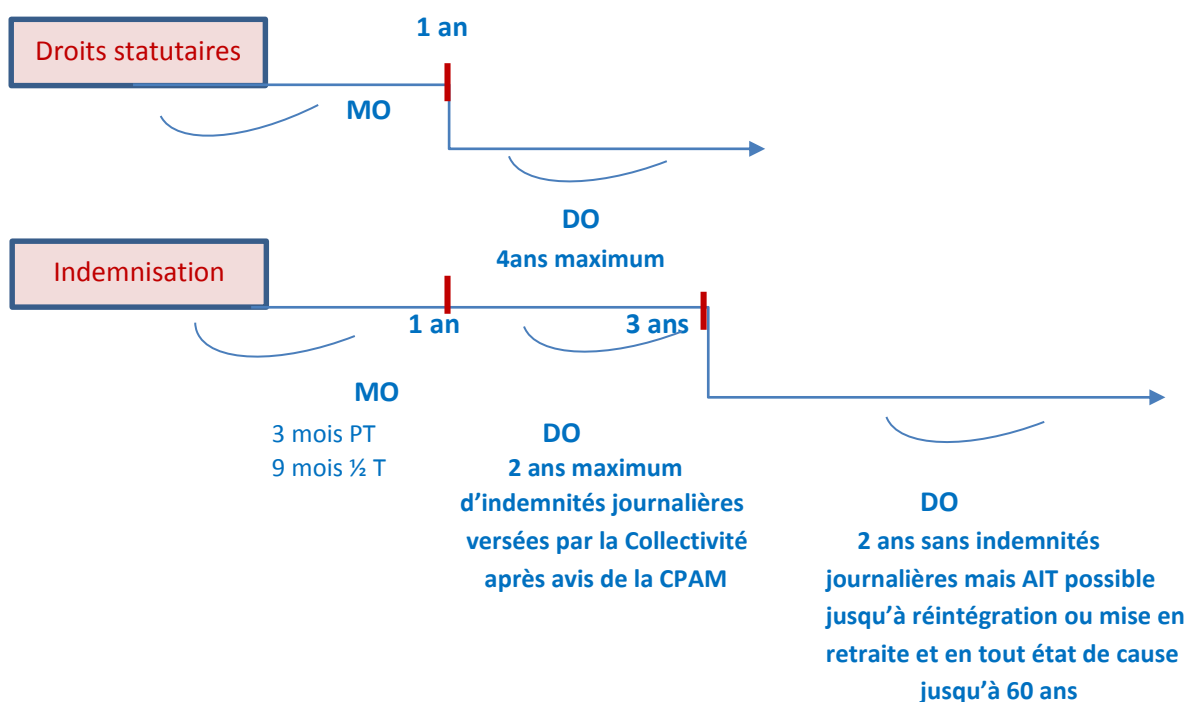
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

Exemple :

Disponibilité d'office (DO) faisant suite à un congé maladie ordinaire



Au terme de la période d'un an de congé pour maladie ordinaire, la Disponibilité d'Office peut être prononcée pour une durée de 4 années :

- Les 2 premières années, au cours desquelles une indemnisation est versée à l'agent par la collectivité, sont prises en charge par le contrat d'assurance pour les collectivités adhérentes au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion.
- Les 2 années suivantes n'ouvrent plus droit au versement d'indemnités journalières mais l'agent peut demander à bénéficier d'une **Allocation d'Invalidité Temporaire (AIT)**.

La procédure d'octroi de l'**AIT** est la suivante :

